

## GRAND EST - AIDE À LA RECHERCHE ET À LA CRÉATION - ARTS VISUELS

Délibération N° 17SP-614 du 24/03/2017.

Direction Culture, Patrimoine et Mémoire.

### ► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide :

- de soutenir la recherche et la création artistique d'aujourd'hui en matière d'arts visuels ou toute forme relevant de ce secteur et mettant l'accent sur la pluridisciplinarité,
- de promouvoir le rayonnement de la création et de la production artistique en région et au-delà,
- d'accompagner les filières professionnelles au travers du soutien aux projets de création.

### ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

### ► BENEFICIAIRES

- artistes professionnels du champ des arts visuels ayant une activité régulière de création et de diffusion d'œuvres originales,
- associations, porteurs juridiques du projet de création de l'artiste ou du collectif d'artistes, dont l'activité principale est la création artistique.

Les aides ne peuvent être allouées à des élèves ou à des étudiants en établissements d'enseignement supérieur ou en formation artistique.

### ► PROJETS ELIGIBLES

#### NATURE DES PROJETS :

Pour être éligible, le bénéficiaire respecte les critères suivants :

- être implanté en région Grand Est et y mener son activité de manière effective,
- justifier de son statut d'artiste professionnel - numéro Siret, inscription à la Maison des artistes ou à l'Agessa - ou d'indépendant,
- présenter un projet de recherche ou de création d'œuvres inédites.

La demande doit être déposée durant la phase de conception du projet.

#### METHODE DE SELECTION

La Région Grand Est est particulièrement attentive à :

- la qualité artistique du projet,
- la pertinence du projet et de la recherche dans le parcours professionnel de l'artiste,
- la portée du projet en terme de perspectives de diffusion.

Le Président de la Région peut solliciter l'avis d'un comité-conseil.

## DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles dans le budget de l'opération sont celles réalisées à partir de la date de l'accusé de réception du dossier par la Région.

Ne sont pas éligibles les dépenses de valorisation, d'ajustements comptables, de frais bancaires et d'investissement.

### ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** :  subvention  avance remboursable à taux zéro
- **Section** :  investissement  fonctionnement
- **Plafond** : 3 000 € (projet de recherche) et 10 000 €
- **Remarque** : aide évaluée en fonction du projet et du plan de financement prévisionnel
- **Validité de l'aide** : le projet doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision

### ► LA DEMANDE D'AIDE

#### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

- Fil de l'eau  Appel à projet  Appel à manifestation d'intérêt

#### TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région démontre que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet,
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin,
- la localisation du projet,
- l'ensemble des postes de dépenses du projet,
- le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet,
- le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

**La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.**

### ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

### ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

## ► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit, en cas de réalisation partielle, de réviser le montant de la subvention attribuée au prorata de réalisation du projet.

## ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Pour ce faire, les bénéficiaires doivent, au terme de la réalisation de leur projet, remettre à la Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire du Conseil Régional Grand Est une fiche d'évaluation présentant un bilan qualitatif, quantitatif et financier portant sur les actions menées. Le modèle de fiche d'évaluation leur est remis par le Conseil Régional au moment de la notification d'attribution de la subvention.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution de l'aide se fait dans la limite des crédits votés.